

Titre : **RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION AU CÉGEP**

Numéro : **R-7-B**

Approbation par :

Conseil d'administration

Mise en application :

Adoption le 16 décembre 1998	Résolution C-2301-98
Révision le 15 juin 2004	Résolution C-2770-04
Révision le 3 février 2009	Résolution C-3116-09
Révision le 15 juin 2010	Résolution C-3241-10
Révision le 23 mars 2011	Résolution C-3288-11

1	PRÉAMBULE	1
2	LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS	1
3	TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS.....	2
4	SERVICES CONCERNÉS	2
5	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT	2
6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

1 PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).

2 LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 2.1 À l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 2.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours du cégep à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, règle des droits d'inscription directement au cégep.
- 2.2 Malgré la généralité de l'article 2.1, ne sont pas soumis au paiement des droits d'inscription :
- les étudiants commandités admis à un ou des cours offerts par le cégep par la voie d'une commandite d'un autre cégep ;

- les étudiants en formation particulière admis à des cours ou à un programme du cégep dans le cadre d'une formation particulière, dans le cas où ces droits d'inscription font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au cégep.

3 TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS

- 3.1 Les droits d'inscription généraux au cégep sont de 20 \$ par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps complet.
- 3.2 Les droits d'inscription au cégep sont de 5 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel.

4 SERVICES CONCERNÉS

- 4.1 Les droits d'inscription servent à défrayer certains services administratifs et pédagogiques relatifs à l'enregistrement des cours choisis et des résultats obtenus pour tous les étudiants.
- 4.2 Les services concernés sont, notamment :
- choix de cours et confirmation ;
 - émission des horaires, distribution ;
 - encaissement des frais, analyse et remboursements s'il y a lieu ;
 - émission des listes de classe ;
 - traitement informatique des données et émission des rapports ;
 - contrôle de la présence des étudiants ;
 - suivi des inscriptions (annulations ou ajouts) ;
 - traitement des préalables de cours ;
 - vérification des rapports pour confirmation d'effectif scolaire (confirmation du statut temps plein, temps partiel au sens de la loi) ;
 - analyse des résultats scolaires pour fin d'application du régime des études;
 - analyse et recommandation des diplômes ;
 - émission des bulletins ;
 - émission des reçus pour fin d'impôt ;
 - envoi des bulletins et des formulaires ;
 - prévision d'étudiants par cours pour la session suivante.

5 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

- 5.1 Les droits d'inscription sont payables au moment du choix de cours. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours choisis.
- 5.2 Les droits d'inscription sont remboursables dans les cas suivants :
- si le cégep annule un ou des cours pour un étudiant ;
 - si un étudiant fait l'objet d'un refus du collège en vertu du règlement sur les conditions d'admission et la réussite scolaire.
- 5.3 Les droits d'inscription sont versés au cégep par les moyens mentionnés à l'article 6.3 du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits et frais payables par les étudiants du cégep. \(R-7\)](#).

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et à préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du cégep.